



Arrêt

n° 184 544 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me J. DIBI loco Mes. D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique wathchi et de confession catholique. Vous affirmez être né le 14 août 1973 à Afana. Vous dites être membre d'une association à caractère culturel, sans que cela ne soit lié à votre demande d'asile.

À l'appui de votre première demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous travaillez à la construction d'un bâtiment pour les soeurs catholiques. Afin de célébrer la fin des travaux, vous et vos collègues décidaient de fêter cela en compagnie de vos épouses respectives. Vous louez une partie de salle pour le 13 juin 2016, l'autre partie étant loué par un autre groupe.

Pendant la fête, les deux groupes de personnes présents dans la salle se mélangent. Un homme commence à danser avec votre épouse, et à lui faire des avances. Celle-ci refuse, mais l'homme se montre insistant. Vous allez donc discuter avec cet homme, avec lequel vous finissez par vous battre.

À la suite de cette bagarre, l'homme appelle les forces de l'ordre. Une personne présente à la fête surprend la discussion téléphonique, et vous avertit que des forces de l'ordre vont bientôt arriver pour vous arrêter. Vous décidez donc de fuir. Quelques instants plus tard, les forces de l'ordre arrivent dans la salle. Vous apprenez plus tard que deux ouvriers ont été arrêtés.

Vous décidez de vous réfugier chez votre chef maçon pendant trois jours, pendant lesquels vous comprenez que vous êtes activement recherché car l'homme avec lequel vous vous êtes bagarré est en réalité le procureur de la République dans la ville d'Atakpamé. Vous décidez de vous enfuir au Bénin, où vous restez réfugié jusqu'à votre départ en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour la Belgique. Vous arrivez le 10 octobre 2016, et demandez l'asile le 24 octobre 2016.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné par les autorités de votre pays pour vous être battu avec un détenteur de l'autorité (audition, p. 9). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 9).

Force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit, en l'espèce, d'un problème interpersonnel et de droit commun qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder une protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Ainsi, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vous ne disposez d'aucun élément d'information tangible quant aux recherches menées à votre rencontre par les autorités togolaises depuis votre altercation avec le procureur de la République dans la ville d'Atakpamé.

En effet, invité à dire tout ce que vous savez quant à ce sujet, vous alléguiez qu'au lendemain de ladite altercation, les forces de l'ordre sont venus à votre domicile pour vous arrêter et se sont également présentés depuis lors tous les jours chez les soeurs catholiques (audition, p. 17). Lors de la visite à votre domicile, ils auraient discuté avec votre mère, et lui auraient fait comprendre qu'ils avaient l'intention de vous arrêter car ils vous accusaient d'avoir « frappé une autorité » (audition, pp. 17-18). Vous n'apportez plus aucune autre précision sur la visite de ces policiers ce jour-là à votre domicile. Vous ne vous montrez pas davantage prolix au sujet des descentes quotidiennes des forces de l'ordre chez les soeurs catholiques.

Interrogé en effet à dire tout ce que vous savez à ce sujet, vous vous bornez à dire que, lors de leur venue, les agents fouillaient partout pour vous retrouver et demandaient à voir où était le chef menuisier (audition, p. 18). À la question de savoir si vous avez encore d'autres éléments à fournir à propos de

cette descente des forces de l'ordre chez les soeurs catholiques, vous répondez par la négative et, face à l'interpellation de l'Officier de protection qui vous demande si vous n'avez jamais cherché à en savoir plus sur ce qui se passait réellement lors de ces visites, vous expliquez simplement savoir également que les soeurs disaient aux forces de l'ordre que vous ne veniez plus (audition, p. 18). Vous n'apportez plus aucun autre élément à propos de ces visites quotidiennes des forces de l'ordre chez les soeurs catholiques.

Par conséquent, force est de constater que vos déclarations relatives aux recherches dont vous prétendez avoir fait l'objet de la part de vos autorités en raison de votre altercation avec le procureur de la République dans la ville d'Atakpamé sont à ce point vagues et imprécises que le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à la véracité de vos dires.

Ensuite, il y a lieu de noter les diverses incohérences chronologiques qui émaillent votre récit d'asile. Ainsi, pour commencer, si vous affirmez avoir quitté le Togo le 13 juin 2016, force est de constater que vous affirmez que la fête durant laquelle a éclaté la dispute (soit, donc, le début de vos problèmes) a eu lieu le 13 juillet 2016, soit un mois après votre départ du pays (audition, pp. 11 et 13). Plus encore, à l'Office des étrangers, vous indiquiez que la fin du chantier (et donc la fête qui s'en est suivie) a eu lieu non pas le 13 juillet 2016, mais le 13 août 2016 (Cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). De la même manière, alors que vous disiez à l'Office des étrangers être resté au Bénin pendant deux mois (cf. Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 31), il ressort de votre audition devant le Commissariat général qu'à la même question, vous répondez désormais être resté au Bénin pendant trois jours, après quoi vous seriez arrivé en Belgique (audition, p. 19). Vous justifiez une telle erreur par le fait que vous n'aviez pas compris initialement la question, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général dès lors que la question demeure explicite et, qu'en outre, à la question suivante qui consistait à savoir où vous étiez allé après, vous répondez distinctement « je suis venu en Belgique », de sorte qu'il est clairement établi que vous aviez parfaitement compris que la précédente question portait sur votre durée de séjour au Bénin (audition, p. 19).

Le Commissariat général n'ignore certes pas le fait que vous soyez analphabète. Pour autant, le Commissariat général est d'avis que l'analphabétisme n'explique pas que vous commettiez de telles erreurs chronologiques. De la sorte, ces incohérences décelées dans vos déclarations successives continuent de jeter le discrédit sur le récit que vous faites.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrestation de vos deux collègues par les autorités, le Commissariat général constate que vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés, de sorte que l'indigence de vos déclarations concernant lesdites arrestations empêche le Commissariat général de considérer celles-ci comme établies.

En effet, à ce sujet, vous dites spontanément qu'après avoir été appelé par le procureur de la République, les forces de l'ordre sont arrivés à la salle de fête et que, ne vous trouvant pas, celles-ci ont procédé à l'arrestation de deux ouvriers, que vous nommez [E.] et [K.] (audition, pp. 11-12 et 18-19). Interrogé quant à savoir tout ce que vous savez au sujet desdites arrestations de ces deux individus, vous dites simplement qu'[E.] a subi des maltraitements lors de sa détention, de sorte qu'il est finalement décédé ; et n'avoir par contre aucune information au sujet de l'autre ouvrier arrêté, pour lequel vous ne savez pas s'il fut libéré ou maintenu en détention (audition, pp. 18-19). Aussi, force est de constater que vos déclarations au sujet de ces deux individus que vous dites avoir été sanctionnés en raison de vos propres problèmes au pays demeurent superficielles. Une telle indifférence et passivité dans votre chef pour s'enquérir de plus d'informations par rapport à la situation de deux personnes qui ont été arrêtées en raison de vos propres problèmes renforce le discrédit de votre récit d'asile. De même, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de donner le nom de ce procureur de la République à cause duquel vous dites avoir quitté votre pays (audition, p. 15).

Au surplus, il y a lieu de noter que le Commissariat général ne dispose objectivement d'aucune information lui laissant croire que vous étiez encore au Togo après le 13 février 2016, et donc que vous y auriez vécu les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile en juillet 2016.

Vous dites en effet avoir voyagé en France du 1er février au 13 février 2016, où vous seriez rentré au Togo (audition, p. 7).

Cependant, force est de constater que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de votre retour vers le Togo après le 13 février 2016, de votre présence sur le territoire togolais après cette même date ou encore de votre voyage vers la Belgique en octobre 2016.

Cette remarque est d'autant plus fondée que les informations objectives dont nous disposons à votre sujet, et dont une copie figure dans votre dossier (cf. Dossier administratif, « document EvilbelNG », pp. 1-3), ne corroborent que partiellement vos déclarations. En effet, vous dites avoir voyagé en France du 1er février au 13 février 2016, date à laquelle vous seriez rentré au Togo (audition, p. 7). Vous soutenez avoir introduit une demande de visa en janvier 2016 à l'ambassade de France à Lomé, avoir reçu une réponse positive des autorités françaises et avoir voyagé en France avec votre patron dans le but d'acheter des « marchandises » (audition, p. 7). Il ressort des informations objectives que vous avez certes introduit une demande de visa à l'ambassade de France à Lomé le 14 janvier 2016, et avoir certes reçu une réponse positive des autorités françaises le 18 janvier 2016 pour voyager en France du 24 janvier 2016 au 13 février 2016 ; cependant, alors que vous dites avoir voyagé dans un cadre professionnel, il ressort de ces mêmes informations objectives que vous avez entrepris ce voyage pour des raisons familiales (cf. Dossier administratif, « document EvilbelNG », p. 1). Confronté à cet élément, vous dites n'avoir pas entrepris vous-mêmes les démarches pour voyager, et n'avoir donc aucune explication à fournir (audition, p. 21). Cet élément est de nature à interpeller le Commissariat général, et cela d'autant plus que vous vous montrez peu prolixe sur les diverses activités professionnelles que vous auriez eu à mener en France au mois de février 2016 : vous dites simplement être allé acheter « des meubles et du matériel. Des meubles, des tables et des lits » (audition, p. 7), mais ignorez dans quel magasin est-ce que vous êtes allé, ne savez pas où vous avez logé pendant ces 13 jours en France et ne savez pas davantage depuis quel aéroport est-ce que vous êtes rentré au Togo le 13 février 2016 (audition, p. 7).

Enfin, en ce qui concerne vos problèmes de santé, vous ne déposez, à cette date, aucun document médical prouvant lesdits problèmes de santé. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à la question de savoir en quoi vos problèmes de santé vous empêcheraient de retourner au Togo vous évoquez l'inefficacité des soins dans votre pays (audition, p.21), raison qui est étrangère à la Convention de Genève. Par conséquent, vos problèmes de santé ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

4. Le dépôt d'élément nouveau

4.1 Le 10 mars 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI – Focus –TOGO-Le retour des demandeurs d'asile déboutés, du 27 avril 2016.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

5.1 La partie requérante renvoie en termes de requête aux « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (requête, page 2). Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi qu'en raison de l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des faits allégués.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations du requérant des suites de l'altercation qu'il aurait eu avec le procureur de la République dans la ville d'Atakpamé et sur les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences chronologiques qui émaillent le récit du requérant sur les faits qu'il soutient pourtant avoir vécus.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère peu circonstancié et vague des déclarations du requérant à propos de l'arrestation de deux de ses collègues par les autorités, qui sont établis et pertinents.

Enfin, il estime en outre que le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que les problèmes médicaux du requérant ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sont établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il aurait eu avec ses autorités en raison d'une

bagarre avec un représentant de l'autorité de l'état togolais et des craintes qu'il aurait en cas de retour en raison de ses problèmes de santé.

6.3.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.3.3 Ainsi, encore la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulièrement vulnérable du requérant qui est analphabète et très peu instruit ; que face aux incohérences chronologiques qui sont les seules incohérences du récit du requérant, la partie défenderesse a manqué de vérifier les connaissances de ce dernier relatives aux mois de l'année alors que ces lacunes justifient ses confusions chronologiques. Elle estime que le profil du requérant justifie un allègement du fardeau de la preuve qui devrait normalement peser sur lui (requête, page 3).

Pour sa part, le Conseil estime que les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse sont telles qu'elles empêchent d'accorder la moindre crédibilité aux faits allégués par le requérant. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Ensuite, il ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits qu'il soutient avoir vécu et qui sont à la base de son départ du pays et à la personne qui est à la source de ses problèmes.

6.3.4 Ainsi, encore la partie requérante fait valoir le fait que le requérant a donné toutes les informations qu'il était en mesure de donner sur les recherches menées à son encontre par les autorités togolaises, elle rappelle que ces recherches ont eu lieu en absence du requérant ; que le requérant a pu répondre qu'en se fondant sur les informations reçues de son épouse qui résument l'essentiel des faits ; que les déclarations du requérant concernant les événements survenus en sa présence sont suffisamment complètes, cohérentes, détaillées et circonstanciées de manière à établir à suffisance les événements vécus. Elle estime que les informations obtenues par le requérant sur les perquisitions quotidiennes à son domicile et à son travail sont suffisantes pour établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ; que son épouse lui a appris récemment qu'elle et ses enfants ont été contraint de quitter le domicile familial de sorte que les enfants ne sont plus scolarisés ; que l'altercation avec les forces de l'ordre est de nature à engendrer des conséquences très lourdes au Togo.

Concernant l'arrestation de ses deux collègues, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se fonde sur une appréciation tout à fait subjective sans tenir compte du profil du requérant ni des circonstances de l'espèce ; que ces arrestations ont eu lieu en l'absence du requérant ; qu'il est excessif de reprocher au requérant son manque de démarches dès lors que celui-ci a fui le Togo directement après l'altercation avec les autorités et n'a donc pas été en mesure d'obtenir davantage d'informations au sujet des arrestations (requête, pages 4, 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève que le requérant ignore l'identité du procureur de la république de la ville d'Atakpamé, ce qui est invraisemblable dès lors qu'il s'agit de la personne qui est à l'origine de sa fuite du Togo et des problèmes que lui et sa famille ont connu avec les autorités togolaises. Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ne puisse pas être en mesure d'indiquer depuis quand cette personne est procureur de la République (dossier administratif/ pièce 6/ page 15). Les explications données par le requérant à l'audition sur le fait qu'il ne connaît pas bien la ville d'Atakpamé ne suffisent pas en l'espèce, dès lors que le requérant indique qu'il a encore des contacts au Togo avec sa femme et son frère (ibidem, pages 15 et 8).

Le Conseil estime que le récit du requérant manque de crédibilité et il constate que le requérant n'est pas à même de donner des informations précises à propos de cet élément central de son récit, à savoir l'identité de persécuteur et ses fonctions, alors qu'il fonde sa demande d'asile sur les problèmes qu'il

soutient avoir rencontrés avec cette personne. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare laconiquement qu'il s'appelle D.D. mais qu'il ignore son nom complet, de même que depuis quand il est en fonction. Le Conseil constate également que interrogé sur ce qu'il sait de son persécuteur, il se contente de répéter les déclarations tenues à l'audition selon lesquelles c'est un mauvais juge et que lorsqu'il est en voiture il roule sur des flaques d'eau pour éclabousser les passants. Le Conseil estime dès lors que le caractère inconsistant des déclarations du requérant sur son persécuteur ainsi que les méconnaissances dont il fait preuve à son sujet ne permettent pas d'attester la réalité des événements qui sont à la base de sa demande d'asile.

Ensuite, le Conseil juge peu crédible les déclarations du requérant quant aux recherches dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de la bagarre qui l'aurait opposé au procureur de la République.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les visites faites par les policiers au domicile du requérant et sur son lieu de travail sont imprécises et empêchent de tenir son récit pour établi. La circonstance que ces visites des forces de l'ordre aient eu lieu en l'absence du requérant ne peut suffire à justifier les lacunes constatées dans son récit sur ces aspects de sa demande.

De même, le Conseil juge que les déclarations du requérant sur le sort de ses deux collègues sont imprécises et n'emportent nullement la conviction. De même, le Conseil juge encore ici qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant se retranche derrière le fait qu'il n'était pas là au moment de l'arrestation de ses collègues pour justifier le caractère peu circonstancié de ses déclarations à ce sujet. La circonstance que le requérant soutienne avoir fui directement après son altercation, alors qu'il déclare également être en contact avec des membres de sa famille restés au Togo a pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que les déclarations du requérant au sujet du sort de ces personnes, sont superficielles et discréditent son récit d'asile.

Partant, le Conseil estime que ni les problèmes que le requérant allègue avoir eu avec le procureur de la République de la Ville d'Akpame ni l'arrestation et la détention de ses deux collègues de chantier ne sont établis.

6.3.5 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits sont pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.3.6 Ainsi enfin, s'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée à cet égard et constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant se borne à énoncer ses problèmes médicaux sans les étayer par des éléments pertinents.

En ce que le requérant invoque également l'inefficacité des soins de santé dans son pays pour justifier le fait qu'il ne veut pas rentrer au Togo, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande et au vu de ses déclarations que le Conseil ignore l'origine de la maladie du requérant.

Ensuite, le Conseil rappelle que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

6.3.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.3.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.3.9 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.3.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.3.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Togo.

6.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante allègue qu'un rapatriement du requérant au Togo aura pour effet de le soumettre à un risque réel de subir des traitements inhumains à son arrivée (requête, page 7). Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty international publié en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient fréquemment arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle soutient que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, un extrait du rapport du département d'état américain du 11 mars 2010, un article de 2010 d'Amnesty international sur le risque encouru par les militants politiques arrêtés au Togo, sur des extraits du rapport de décembre 2010 de la LTDH et sur une série d'extraits d'article de presse sur des pratiques de détention arbitraire et de torture au Togo.

7.3 A cet égard le Conseil constate que la partie défenderesse dépose, à l'audience, une note complémentaire accompagnée du COI Focus intitulé « TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016.

Le Conseil rappelle tout d'abord que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du fait de la demande d'asile introduite en Belgique par les éléments cités ci-dessus.

Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens ou encore qui sont relatifs à la situation générale des opposants politiques et non des demandeurs d'asile déboutés.

Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Indépendamment des arguments de la partie requérante sur la compatibilité de certaines informations produites par la partie défenderesse au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016, qui sont reprises dans le document du service de documentation du 22 avril 2016, les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante : - des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ; - le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ; - au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ; - la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigeria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

Au vu de ces développements, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

7.4 Par ailleurs, d'une part, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 D'autre part, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN